



ARRETE MUNICIPAL N°61/2023 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de NEUFCHIEF,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 ;
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;
VU l'arrêté général de la commune n°22/2017 ;
VU la demande en date du 29 août 2023 par laquelle Monsieur DHAOUADI Zouhaier, Président du syndicat de marché de France Meurthe et Moselle, domicilié 10 boulevard des aiguillettes 54600 Villers les Nancy, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-grenier à Neufchef,

ARRETE

Article 1

Monsieur DHAOUADI Zouhaier est autorisé à occuper les rues :

- de Hayange (du Café des promeneurs jusqu'à la rue des Ecoles)
- de la Pompe,
- des Ecoles (du 2 au 23 rue des Ecoles),
- de Saint Nicolas en Forêt,
- des Carrières,
- de Ranguieux,
- Jean de la Fontaine

ainsi que la place Jean Burger, pour y installer des stands avec bancs et tables pour la restauration, ceci en vue d'organiser un vide grenier.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour la journée du dimanche 17 septembre 2023.

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- le dimanche 17 septembre 2023 de 2 heures à 22 heures sur les voies citées précédemment.
- du vendredi 15 septembre 2023 de 8 heures au dimanche 17 septembre 2019 à 22 heures sur la place Jean Burger.
-

Article 3

Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre du vide-grenier seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

Article 4

Durant cette même période, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- en provenance de Hayange-St-Nicolas-en-forêt : au rond-point RD17/collège Hurlevent vers Neufchef, boucle des Pommiers, puis RD 57
 - en venant d'Avril (54) : RD 57, direction Hayange.

La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la mairie 24 heures au moins avant la date prévue pour la manifestation.

Article 5

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être immobilisés et mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6

Par dérogation aux articles précités, l'interdiction ne sera pas applicable aux véhicules des médecins, infirmières, ambulances, aux véhicules de police et aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera attentif à la situation météorologique (<http://france.meteofrance.com/>) et en cas d'alerte, il s'engage à prendre toutes les dispositions de sécurité utiles et nécessaires.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé

- à la Gendarmerie d'AUDUN-LE-TICHE
- Citéline
- aux riverains.



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Travaux-Urbanisme-Sécurité-Environnement

Franck DE MARCH